

Acte non transmissible

Publication

le

Notification

le

Certifié exécutoire

Le Maire,



ARRÊTÉ N°2021-AM-401

OBJET : Dérogations au repos dominical accordées aux commerces de détail, pour l'année 2022, à Fontenay-sous-Bois

LE MAIRE,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-26 et suivants et L.3132 21, relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire,

VU la délibération n° 2021-12-17-ECO du 16 décembre 2021 concernant la demande d'avis du Conseil Municipal dans le cadre des dérogations au repos dominical accordées par le Maire et son avis favorable,

CONSIDERANT que l'article L.3132-26 du Code du travail modifié prévoit désormais que les dérogations municipales au repos dominical seront octroyées par arrêté municipal après avis du Conseil Municipal, dans la limite de 12 par an, la liste des dimanches devant être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, que la décision du Maire, au-delà de 5 dimanches par an, est subordonnée à un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDERANT que ces dérogations au repos dominical ne peuvent concerner que les commerces de détail et non les activités de services,

CONSIDERANT que chaque salarié ainsi privé du repos dominical pour les jours déterminés devra, en application du Code du Travail, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi que bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps, à défaut de toutes autres mesures plus avantageuses prévues dans le contrat de travail ou la convention collective de référence,

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront être amenés à travailler le dimanche,

CONSIDERANT que pour l'année 2022, le nombre de dimanches sollicités ne dépasse pas 5, l'avis de la Métropole n'est donc pas requis,

APRES avis des organisations d'employeurs et de salariés sollicités conformément au Code du Travail,

ARRÊTÉ N°2021-AM-401

Dérogations au repos dominical accordées aux commerces de détail,
pour l'année 2022, à Fontenay-sous-Bois

ARRÊTE

Article 1 : Sur le territoire de la commune, les commerces de détail seront autorisés à ouvrir :

- **Dimanche 02 janvier**
- **Dimanche 27 novembre 2022**
- **Dimanche 04 décembre 2022**
- **Dimanche 11 décembre 2022**
- **Dimanche 18 décembre 2022**

et à déroger, de ce fait, à la règle du repos dominical.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches précités.

Article 3 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical pour les jours susvisés devra légalement percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi que bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps, à défaut de toutes autres mesures plus avantageuses prévues dans le contrat de travail, la convention collective de référence, ou décidées par les comités d'entreprises.

Article 4 : Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui suit le jour de la suppression du repos dominical. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête,

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au(x) demandeur(s) et affiché en Mairie. Le délai pour effectuer un recours contre cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Melun est de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et le service Développement économique de la Ville ainsi que Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fontenay-sous-Bois, le 20 décembre 2021

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

